



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

o.191-12

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties à la  
Convention relative à la constitution d'"Eurofima",  
Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire,  
conclue à Berne le 20 octobre 1955

---

MODIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 20 OCTOBRE 1955

Afin d'adapter le statut fiscal de la Société "Eurofima" aux nouvelles dispositions légales applicables en Suisse à la suite, d'une part, de la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre, entrée en vigueur le 1er avril 1993, et, d'autre part, de l'introduction d'un régime de taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 1995, le Gouvernement de la Confédération suisse propose d'amender l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention "Eurofima" de la manière suivante:

- remplacer le texte actuel du chiffre 3° par:

"a) Exonération du droit de timbre à l'émission pour les titres de tout emprunt de la Société émis après le 31 mars 1993;

"a) Befreiung von der Emissionsabgabe für die Titel sämtlicher nach dem 31. März 1993 ausgegebenen Anleihen der Gesellschaft;

"a) Esonero dalla tassa di emissione per i titoli di tutti i prestiti della Società emessi dopo il 31 marzo 1993;

b) Exonération de l'assujettissement au droit de négociation pour les transactions de titres de la Société effectuées après le 31 mars 1993;

b) Befreiung von der Pflicht zur Entrichtung der Umsatzabgabe für die nach dem 31. März 1993 getätigten Wertpapiergeschäfte der Gesellschaft;

b) Esonero dall'assoggetamento alla tassa di negoziazione per le transazioni in titoli effettuate dalla Società dopo il 31 marzo 1993;

c) Exonération de l'impôt anticipé pour les intérêts des emprunts de la Société, qui seront mis en souscription exclusivement à l'étranger, qui ne seront pas admis à la cote des bourses suisses et dont le service d'intérêts et de remboursement se fera exclusivement par des offices étrangers."

c) Befreiung von der Verrechnungssteuer für die Zinsen von Anleihen der Gesellschaft, die ausschliesslich im Ausland zur Zeichnung aufgelegt, nicht an schweizerischen Börsen kotiert werden und deren Zinsen- und Rückzahlungsdienst ausschliesslich von ausländischen Stellen besorgt wird."

c) Esonero dall'imposta anticipata per gli interessi dei prestiti della Società, messi in sottoscrizione esclusivamente all'estero, non ammessi alla quotazione delle borse svizzere e per i quali il pagamento di interessi e rimborsi è effettuato esclusivamente da uffici stranieri."

- ajouter un chiffre 7° libellé comme suit:

"7° Exonération, avec effet à partir du 1er janvier 1995, de la taxe suisse sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire exonération de l'assujettissement mais avec le droit de demander le dégrèvement de l'impôt préalable."

"7° Befreiung, mit Wirkung ab 1. Januar 1995, von der Mehrwertsteuer des Bundes, das heisst Befreiung von der subjektiven Steuerpflicht, verbunden mit dem Anspruch auf Entlastung von der Vorsteuer."

"7° Esonero, con effetto al 1. gennaio 1995, dall'imposta sul valore aggiunto, vale a dire esonero dall'assoggettamento all'imposta con diritto a richiederne lo sgravio anticipato."

Constatant que ni la Convention "Eurofima" ni le Protocole additionnel ne prévoient de procédure d'amendement, le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire, communique les propositions de modification précitées aux Gouvernements des Etats parties à la Convention et au Protocole additionnel en les invitant à lui faire savoir **jusqu'au 31 mars 1996** s'ils acceptent ou rejettent les modifications proposées, ou, encore, s'ils souhaitent formuler d'autres observations.

Si à l'échéance du délai susmentionné aucune communication de rejet ou d'observations n'est parvenue au dépositaire, les amendements proposés seront alors réputés acceptés.

En cas d'acceptation, les amendements entreront en vigueur après l'accomplissement en Suisse des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à leur entrée en vigueur, les amendements seront appliqués à titre provisoire à compter du 1er avril 1993, respectivement du 1er janvier 1995.

Berne, le 30 novembre 1995

